



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-046

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-02-13-00002 - Arrêté n° 26/CAB-SIDPC/153 portant prorogation de l'agrément du comité départemental de l'Union française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de la Vendée - UFOLEP - pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 4

85-2026-02-18-00002 - Arrêté n° 26/CAB-SIDPC/168 portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée pour les formations aux premiers secours (4 pages) Page 7

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-02-17-00003 - Arrêté N° 2026-DCL-BICB-160 portant modification des statuts de l'ASA des propriétaires du bois de la chaise (8 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-12-31-00006 - Arrêté N° 321 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 21

85-2025-12-31-00005 - Arrêté N° 322 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 24

85-2025-12-31-00007 - Arrêté N° 323 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 27

85-2025-12-31-00008 - Arrêté N° 324 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 30

85-2025-12-31-00009 - Arrêté N° 325 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 33

85-2026-02-16-00004 - Arrêté n° 26-DDTM85-85 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 22-DDTM85-440 du 29 juin 2022 régularisant le système d'endiguement du Coeur de l'île (10 pages) Page 36

85-2025-12-31-00004 - Arrêté N° 319 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 47

85-2025-12-31-00003 - Arrêté N° 320 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 50

85-2025-12-31-00012 - Arrêté N° 326 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 53

85-2025-12-31-00010 - Arrêté N° 327 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 56

85-2025-12-31-00011 - Arrêté N° 328 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines. (2 pages) Page 59

**Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Bretagne Normandie
Pays de la Loire /**

85-2026-02-19-00003 - Arrêté portant délégation de signature. (18 pages) Page 62

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-02-13-00002

Arrêté n° 26/CAB-SIDPC/153 portant prorogation
de l'agrément du comité départemental de
l'Union française des Oeuvres Laïques
d'Education Physique de la Vendée - UFOLEP -
pour les formations aux premiers secours

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/153

portant prorogation de l'agrément du comité départemental de l'Union française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique de la Vendée -UFOLEP - pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.726-1, L.726-2 et R.726-1 à R.726-18 ;
- VU** la loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;
- VU** l'arrêté n° 20/CAB-SIDPC/164 du 13 février 2020 portant agrément du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/146 du 29 février 2024 portant renouvellement d'agrément du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation introduite par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) auprès du ministre chargé de la sécurité civile comme prévu par l'article R.726-3 du Code de sécurité intérieure et nécessitant un délai d'instruction allongé consécutif à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les demandes tendant au renouvellement d'un agrément en cours d'examen à la date de l'entrée en vigueur dudit décret sont regardées comme des demandes de délivrance initiale de l'habilitation mentionnée à l'article L.726-1 du Code de la sécurité intérieure. L'autorité compétente peut prolonger un agrément en cours afin de permettre la régularisation de la demande.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 3 du décret n°2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, le renouvellement d'agrément du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) de la Vendée (N°24/CAB-SIDPC/146 pris le 29/02/2024) est prorogé jusqu'au 31 mars 2026, dans le département de la Vendée, pour délivrer les unités d'enseignements pour lesquels elle a été initialement agréée.

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/02/26

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-02-18-00002

Arrêté n° 26/CAB-SIDPC/168 portant habilitation
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Vendée pour les formations aux
premiers secours

**Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/168
portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée
pour les formations aux premiers secours**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.726-1, L.726-2 et R.726-3, 2° et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière aquatique de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;
- VU** la demande d'habilitation formulée le 06 octobre 2025 par le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;
- VU** l'avis de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur les référentiels internes de formation et de certifications présentés ;

Arrête

Article 1^{er} : Le SDIS 85 est habilité pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- Premiers secours citoyen (PSC)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (FPSE)

Article 2 : Les formations mentionnées à l'article 1^{er} seront dispensés suivant les référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et référencées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les formations pourront être dispensées uniquement au sein du département de la Vendée.

Article 4 : Le public cible des formations mentionnées à l'article 1er est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : La présente habilitation ne être ni cédée ni déléguée et seul l'organisme habilité peut dispenser les formations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification du dossier ayant servi à la demande d'habilitation, notamment la composition de l'équipe pédagogique ou la liste d'aptitude pédagogique, doit être communiquée sans délai à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Le Préfet du département est compétent pour contrôler, en application de l'article L.751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes habilités au titre de l'article R.726-3 du même code.

Article 8 : Sans préjudice des articles L.212-1 à L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'organisme ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation, ou s'il est constaté des fautes graves ou répétées dans la mise en oeuvre de l'habilitation, le Préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article R.726-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : La demande de renouvellement doit parvenir au Préfet au moins six mois avant l'échéance de la présente habilitation.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au service départemental d'incendie et de secours de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs des service de l'Etat dans le département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/02/26

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe

Liste des référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et devant être utilisés pour dispenser les formations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Unité d'enseignement dispensée	Numéro d'enregistrement du référentiel à la DGSCGC	Public cible	Observations
GQS	Néant	Tous publics	Néant
PSC	OD85-PSC-041-29	Agents des services publics, JSP et SNU	
PSE1	OD85-PSE1-042-29	Agents des services publics	
PSE2	OD85-PSE2-043-29		
PICF + FPSE	OD85-FPSE-044-29		

Après consultation de la DGSCGC, le code orga « SDIS 85 » sera utilisé pour l'identification des attestations et certificats de compétences.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-02-17-00003

Arrêté N° 2026-DCL-BICB-160 portant
modification des statuts de l'ASA des
propriétaires du bois de la chaise

Arrêté N° 2026-DCL-BICB-160
portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée
des propriétaires au Bois de la Chaise
(Noirmoutier-en-l'Île)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté n° 08- DRCTAJE/3 – 381 du 2 juillet 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise (Noirmoutier-en-l'Île) ;

Vu l'arrêté N° 16- DDTM85-581 du 17 novembre 2016 portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise (Noirmoutier-en-l'Île) ;

Vu la délibération du syndicat du 12 juillet 2025 approuvant la modification des articles 6 et 10 des statuts ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 4 août 2025, approuvant la modification des articles 6 et 10 des statuts ;

Vu les statuts modifiés, reçus en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise sont réunies ;

Arrête

Article 1 : L'article 6 relatif aux modalités de convocation de l'assemblée des propriétaires et l'article 10 des statuts relatif aux dépenses et redevances de l'association syndicale autorisée sont modifiés.

Article 2 : Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise (Noirmoutier-en-l'Île) qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'association syndicale autorisée seront affichés à la mairie de Noirmoutier-en-l'Île dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R. 421-2 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 FEV. 2026**

Pour le Préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Le préfet,

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

STATUTS

OBJET

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires des terrains inclus dans la zone de protection du Bois de la Chaise, établie par décret du 28 décembre 1938 autour du site classé du même nom, une association syndicale autorisée régie par l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et les textes subséquents, en particulier le décret du 3 Mai 2006 portant application de ladite ordonnance.

Font également partie de cette association les propriétaires de terrains contigus desservis par des allées comprises dans le secteur classé et/ou utilisant des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales ou usées lorsque ceux-ci sont financés par l'association. Le plan parcellaire et la liste des immeubles de l'association sont annexés aux présents statuts.

Pour permettre une représentation des intérêts aussi exacte que possible, les propriétaires sont répartis en trois secteurs :

- 1) Le secteur Jacobsen - la Clère s'étendant au Nord-Ouest de l'allée des Soupirs
- 2) Le secteur central compris entre l'allée des Soupirs et l'avenue Georges Clémenceau
- 3) Le secteur Pélavé - Gaillardin s'étendant au Sud-Est de l'avenue Georges Clémenceau et de l'avenue de la Victoire.

ARTICLE 2

L'association a pour but que soient réalisées en concertation et avec l'aide des collectivités et établissements publics intéressés :

1. La gestion et l'administration des voies appartenant aux propriétaires de la zone et ouvertes à la circulation publique, y compris leur maintien en bon état de viabilité.
2. L'exécution des travaux d'hygiène, d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales.
3. La défense contre la mer des chemins privés ouverts à la circulation publique.
4. La mise en valeur des propriétés notamment en :
 - agissant par tous les moyens légaux en son pouvoir pour conserver son aspect traditionnel au Bois de la Chaise, conformément à son caractère de site classé ;
 - agissant pour faire respecter d'une manière générale les clauses restrictives introduites dans le cahier des charges des familles Jacobsen et Hubert, notamment en ce qui concerne la nécessité de destiner les maisons construites ou à construire à l'usage d'habitation à l'exclusion de tout usage commercial ou professionnel ;
 - recueillant avis et suggestions et en faisant prévaloir auprès des autorités compétentes ou des tiers, toutes mesures visant à assurer et à maintenir dans le Bois de la Chaise la santé, l'hygiène, la salubrité publique, la propreté, le calme, la circulation, le stationnement, la protection de la faune et de la végétation, le reboisement ainsi que toutes questions concernant les impositions, la propriété bâtie ou non bâtie, l'entretien des bois et des plages, la protection contre la mer, les abords immédiats du Bois de la Chaise, et en général la défense des Intérêts communs et particuliers légitimes, dans le respect des lois et décrets

- régissant la zone du site classé du Bois de la Chaise.
- établissant son action en liaison avec les autorités compétentes, en particulier avec la municipalité de Noirmoutier, les autorités préfectorales, l'Administration des Eaux et Forêts, du domaine maritime et des Ponts et Chaussées et ceci dans un climat constructif de compréhension et de confiance réciproques.

Elle assure pour ces opérations, la représentation et la défense des droits et intérêts des propriétaires associés et le respect des contraintes particulières et servitudes imposées pour ce site.

ARTICLE 3

L'association prend la dénomination de :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES AU BOIS DE LA CHAISE A NOIRMOUTIER (Vendée)

Son siège est fixé à la mairie de Noirmoutier.

ARTICLE 4

L'association se compose des propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis inclus dans la zone définie à l'Article 1 ci-dessus.

Les droits et obligations dérivant de l'appartenance à une association syndicale autorisée sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent. En conséquence tout nouveau propriétaire devient automatiquement membre de l'association.

Chaque propriétaire s'engage en cas de vente à informer l'acquéreur de l'existence de l'association syndicale et des obligations qui en découlent

ARTICLE 5

L'association répond sur ses avoirs des engagements qu'elle contracte. Aucun de ses membres, y compris ceux participant à son administration ne peut en être tenu personnellement responsable au-delà des contributions régulièrement demandées à titre individuel.

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6

L'assemblée des propriétaires se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Elle est convoquée obligatoirement une fois par an par le président, entre le 1^{er} juillet et le 31 août aux jour, heure et lieu indiqués par la convocation. Elle peut être également convoquée sur demande du préfet (ou du sous-préfet), ou de la majorité de ses membres. La liste des membres est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier envoyé à chaque membre indiquant l'ordre du jour de la réunion. Celui-ci est arrêté par le syndicat ou par les membres qui ont demandé la réunion de l'assemblée des propriétaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par le vice-président. Le président de séance nomme un ou plusieurs secrétaires.

Sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, l'assemblée peut délibérer par voie de consultation écrite de ses membres. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le président, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

ARTICLE 7

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au 2ème tour du scrutin. Un vote à scrutin secret peut être décidé par le président ou à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque propriétaire ne dispose que d'une voix ; les propriétaires indivis d'un terrain devront se faire représenter par l'un d'eux. Les propriétaires absents pourront se faire représenter par toute personne de leur choix, les mandataires ne pouvant disposer de plus de vingt mandats (au maximum 1/5ème des voix des membres de l'assemblée des propriétaires). Le mandat de représentation est écrit, ne vaut que pour une seule réunion et est toujours révocable.

L'assemblée des propriétaires est valablement réunie quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée pour le même jour et délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente réunion. La convocation à cette deuxième réunion est adressée concomitamment à la convocation initiale.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Le recours à ce mode de consultation sera décidé au cas par cas par le syndicat.

ARTICLE 8

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat dans le cadre d'un vote à scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, et délibère sur :

- Le rapport annuel présenté par le président. Ce rapport outre le compte rendu des activités de l'année écoulée et la situation financière en fin d'exercice, présente les orientations générales retenues pour l'année à venir, ainsi que le budget et la contribution correspondante demandée aux membres de l'association.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat ainsi que tout emprunt d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Tout autre sujet présenté par le président.

ARTICLE 9

Elle vote la dissolution de l'association syndicale dans les conditions prévues aux articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée.

ARTICLE 10

10.1 Il sera pourvu aux dépenses de l'association par des contributions demandées aux membres, des dons et legs, le produit des cessions d'éléments d'actifs, des subventions obtenues des collectivités et établissements publics, des emprunts éventuellement autorisés par l'assemblée des propriétaires, des revenus des biens meubles et immeubles de l'association et de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les contributions devront être suffisantes pour couvrir les dépenses à la charge de l'association occasionnées par son activité (travaux, frais de gestion, fonds de réserve, etc).

10.2 Les redevances syndicales sont réparties entre les propriétaires selon l'intérêt (commun ou différencié) de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le syndicat établit annuellement la répartition des redevances syndicales entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses, selon la procédure d'élaboration prévue par décret.

1. Intérêt commun de la mission de l'association

Ces missions concernent l'ensemble des propriétaires.

Les dépenses concernant ces missions d'aménagement ou d'entretien communs sont réparties également entre tous les propriétaires.

2. Intérêt différencié de la mission de l'association

Ces missions revêtent un intérêt différencié selon les propriétés.

Les bases de répartition des dépenses pour ces missions tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution de ces missions.

3. Redevances spéciales

Seules les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions peuvent faire l'objet de redevances syndicales spéciales.

10.3 L'association, par l'intermédiaire de son syndicat, concourt à la réalisation des travaux en concertation et avec l'aide des collectivités et établissements publics intéressés, participe le cas échéant, à l'élaboration des demandes de subventions d'équipement et plus généralement, à toute demande d'aides publiques susceptibles d'être perçues par l'association pour le financement des travaux dans la limite de son objet.

SYNDICAT

ARTICLE 11

L'association est administrée par un syndicat composé de 15 membres, chaque secteur étant représentée au moins par 3 et au plus par 6 membres.

Ils sont élus par l'assemblée des propriétaires pour une durée de trois ans parmi les membres de l'association syndicale ayant fait acte de candidature. Un membre du syndicat ne peut être élu pour plus de 4 mandats consécutifs. Le syndicat est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres du syndicat qui cesseraient d'être propriétaires au Bois de la Chaise sont considérés

comme démissionnaires.

ARTICLE 12

Le syndicat nomme chaque année un président et un vice-président. Ils sont rééligibles. Ces fonctions ainsi que celles des membres du syndicat n'ouvrent pas droit à indemnité. Le président fait assurer les fonctions de secrétaire et de comptable. Cette dernière pourra être confiée au percepteur de Noirmoutier : elle sera alors rémunérée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13

Le syndicat se réunit sur convocation du Président ou à la demande du préfet ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettres individuelles ou courrier électronique indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe, à sa demande, avec une voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un membre du syndicat peut se faire représenter par un autre membre du syndicat, le mandat de représentation n'étant valable que pour une seule réunion ; une même personne ne peut détenir plus de deux mandats. Lorsque le quorum n'est pas rempli, le syndicat est à nouveau convoqué au moins 15 jours avant la seconde réunion, et sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de 3 réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14

Le syndicat délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Il assure l'exécution des décisions des assemblées des propriétaires. En particulier, il négocie avec les collectivités et établissements publics la réalisation des travaux d'intérêt commun.

PRESIDENT

ARTICLE 15

Le président représente l'association en justice. Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il prépare le budget et signe les conventions.

Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux,

de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Il peut décider de constituer une commission pour un appel d'offres particulier. Une telle commission sera composée 3 membres désignés par le président qui la présidera et la convoquera selon les besoins, avec un délai de 15 jours. Les décisions seront prises à la majorité simple, le président ayant un droit de vote prépondérant en cas d'égalité. Au cas où plus de la moitié des membres seraient absents, la commission est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions. Un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance sera signé par chaque membre présent.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires. Il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Statuts mis à jour suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 août 2025

Certifié conforme par le Président
Monsieur Jérôme MOUSSEAU



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral
n° 2026-DCL-BICB-160 de ce jour.

Fait à La Roche sur Yon, le **17 FEV. 2026**

Pour le Préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00006

Arrêté N° 321 du 31/12/2025 portant
suppression administrative d'autorisation
d'exploitation de cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 321 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0084 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 205 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDERANT doublon parcelle concédée (ar205)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée**.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27203356	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage, - Bassin d'élevage , (Elevage) - DPM littoral(balancement des marées) -	155.41 ares	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025

Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,


David RASSINOUX
cultures marines

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00005

Arrêté N° 322 du 31/12/2025 portant
suppression administrative d'autorisation
d'exploitation de cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 322 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M.Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0085 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 212 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 304 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDERANT doublon parcelle concédée (ar212)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée.**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27105517	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage, - Dépôt bassin insubmersible , (Dépôt) - DPM littoral(balancement des marées) -	1.1 ares	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025

Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,

David RASSINOUX
cultures marines



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00007

Arrêté N° 323 du 31/12/2025 portant
suppression administrative d'autorisation
d'exploitation de cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 323 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0086 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 303 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDÉRANT doublon parcelle concédée (ar211)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée.**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27105717	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage, - A plat terrain découvrant , (Dépôt) - DPM littoral(balancement des marées) -	19.74 ares	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025

Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,


David RASSINOUX

cultures marines

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00008

Arrêté N° 324 du 31/12/2025 portant
suppression administrative d'autorisation
d'exploitation de cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 324 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M.Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0087 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 210 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 302 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDÉRANT doublon parcelle concédée (ar210)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée.**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27105721	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	Eau de réserve, - Bassin de décantation , (Dépôt) - DPM littoral(balancement des marées) -	9.7 ares	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025

Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,


David RASSINOUX
cultures marines

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00009

Arrêté N° 325 du 31/12/2025 portant
suppression administrative d'autorisation
d'exploitation de cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 325 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M.Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0088 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 209 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 301 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDERANT doublon parcelle concédée (ar209)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée**.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27151221	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	- - DPM littoral(balancement des marées) - Terre-pleins amortis	5350 m ²	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025

Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,


David RASSINOUX
cultures marines

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-02-16-00004

Arrêté n° 26-DDTM85-85 portant prescriptions
complémentaires à l'arrêté n° 22-DDTM85-440
du 29 juin 2022 régularisant le système
d'endiguement du Coeur de l'île

Arrêté N° 26-DDTM85-85

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à l'arrêté N°22-DDTM85-440 du 29 juin 2022
régularisant le système d'endiguement du Cœur de l'île**

**CONCERNANT les travaux de réaménagement de réfection du perré des Homardiers à la Guérinière
sur le territoire de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-122, R.562-14 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions marines ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-DDTM85-440 du 29 juin 2022 modifié portant régularisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant le système d'endiguement Cœur de l'île sur le territoire de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

Vu le porter-à-connaissance transmis le 17 juillet 2025 par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 11 août 2025 et la réponse en date du 18 septembre 2025 ;

Vu les courriels en date du 21 et 28 novembre 2025 et 15 janvier 2026 adressés au pétitionnaire pour observation sur le projet du présent arrêté et ses réponses transmises par courriels les 24 novembre, 01 décembre 2025 et 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus par le porter-à-connaissance déposé par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier induisent une modification notable du tronçon de digue sans, toutefois, modifier le niveau de protection du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit que toute modification notable des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale peut faire l'objet de prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce constat il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

A r r ê t e

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes de l'île de Noirmoutier, sis 51 rue de la Prée au Duc – 85 330 Noirmoutier-en-l'île représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 régularise le système d'endiguement du Coeur de l'île au titre de l'article R.562-13 du Code de l'environnement. Elle fixe les caractéristiques du système d'endiguement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion qui ont été définies et seront mises en œuvre par le bénéficiaire afin de garantir le niveau de protection.

En complément de cette autorisation, le présent arrêté fixe des prescriptions particulières liés aux travaux envisagés sur le perré des Homardiens situé sur la commune de la Guérinière, qui fait partie du système d'endiguement.

Cette autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'arrêté de prescription au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-4 du Code de l'environnement) ;

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation Modification notable

Les travaux portent sur le perré des Homardiens à la Guérinière sur le territoire de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier. Les ouvrages sont décrits de manière exhaustive dans l'Etude de Dangers de juin 2021 (document B pages 84 et 85).

Nom	Coordonnées amont Lambert RGF 93		Coordonnées aval Lambert RGF 93		Longueur	Précisions
	x	y	x	y		
Perré des Homardiens ST7	301289	6664682	301321	6664698	40 m	EDD Doc B p 84
Perré des Homardiens ST8	301321	6664698	301376	6664764	96 m	EDD Doc B p 85

Article 3 : Classe, niveau de protection et zone protégée du système d'endiguement

La classe, le niveau de protection et la zone protégée sont inchangés.

Article 4 : Objet des travaux

Le perré des Homardiens est situé sur la commune de la Guérinière et est décomposé en trois sous-secteurs :

- Zone A : Ouvrage mixte composé d'un mur de couronnement, d'un perré maçonné, d'enrochements bétonnés et d'un rideau de palplanches ;
- Zone B : Ouvrage composé d'un mur de couronnement, d'un perré maçonné et d'un rideau de palplanches ;
- Zone C : Ouvrage mixte composé d'un mur de couronnement, d'une cale bétonnée, d'enrochements bétonnés et d'un rideau de palplanches ;

Face au constat de désordre ainsi que la formation d'une brèche sur le perré, les travaux comprennent :

Zone A :

- Maintien de la structure en enrochements bétonnés ;
- Conservation des escaliers en place ;
- Remplacement du muret actuel par un muret équipé d'un dispositif chasse-mer ;
- Mise en œuvre d'une butée en enrochements destinée à limiter les franchissements.

Zone B :

Le principe général de l'intervention consiste à démolir les structures du perré existant, à purger les matériaux remaniés situés à l'arrière, puis à reconstruire un parement multicouche comprenant :

- Une couche d'argile compactée assurant une fonction d'étanchéité ;
- Deux couches de géotextiles jouant un rôle anti-contaminant ;
- Un parement en béton habillé de maçonnerie ;
- Un mur chasse-mer fondé superficiellement ;
- La pente générale de l'ouvrage est adoucie à une pente de 3H/2V, avec la suppression du redan.

Zone C : la zone fait l'objet de travaux d'entretien, qui consistent à des opérations de rejointement et de petits travaux manuels ponctuels.

Les travaux sont réalisés conformément au PRO mis à jour en date du 19 août 2025.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise et le bénéficiaire doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R.214-46 du Code de l'environnement).

II. En cas de risque de submersion marine et/ou de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de submersion marine. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Avant la fin des travaux, le bénéficiaire fournit une version à jour du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Le document doit être réalisé conjointement entre le gestionnaire des ouvrages et le maître d'œuvre, en conformité avec la réglementation en vigueur. Ce document d'organisation est à transmettre aux communes concernées pour qu'elles puissent vérifier la bonne adéquation de ce document avec leur Plan Communal de Sauvegarde et la mise en place d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Ce document comprendra notamment la définition des seuils de suivi des données hydrométéorologiques, les mesures associées, ainsi que la qualification du séisme de référence pour le suivi des ouvrages (magnitude, distance à l'épicentre, interventions à prévoir).

III. En cas d'événement intéressant la sécurité des ouvrages hydrauliques

Conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ou son exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais au préfet tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront conformes à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et comporteront notamment les points détaillés dans les articles 7 à 9 du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage du chantier

I. Période de réalisation et planning

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux sur la période allant d'avril à octobre 2026. Les travaux étant réalisés en période estivale et afin de préserver les enjeux sanitaires, les sites directement impactés font l'objet de mesures spécifiques :

- le gisement coquillier de la Loire est interdit jusqu'au droit de la rue des Perles, à la pratique de la pêche à pied de loisirs ;

- la baignade de la Court ainsi que de la Cantine, fera l'objet d'une surveillance analytique renforcée par la collectivité (autosurveillance à minima hebdomadaire, basée sur les germes fécaux E. coli et Entérocoques Intestinaux). Le calendrier de prélèvement doit être fixé avec l'ARS en amont des travaux ;

- la plage de la Cantine est interdite jusqu'au premier épi à la pratique de la baignade, des autres loisirs nautiques en contact prolongé avec l'eau ou une immersion de la tête (surf, paddle, plongée...) et de la pêche à pied de loisirs ;

L'arrêté municipal d'interdiction de pêche à pied, de loisirs et de baignade devra être affiché en mairie ainsi qu'à chaque accès de l'estran pendant la durée des travaux et les 15 jours suivants la fin.

L'arrêté municipal devra être transmis avant le démarrage des travaux à la Direction de la Santé Publique et Environnementale de la DT de l'ARS de la Vendée.

L'arrêté municipal levant les interdictions devra lui être adressé à l'issue des 15 jours suivants la fin des travaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau (avec copie au Service de Contrôle et de Surveillance des Ouvrages Hydrauliques – SCSOH) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut pas réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau (avec copie au SCSOH) de la date effective de fin des travaux. Il fournit à ces services un dossier d'ouvrage exécutés (DOE) comprenant l'avis du bureau d'études agréé sur ces travaux (ou à défaut une copie du document déclarant la réception des travaux et attestant de leur conformité par rapport au Dossier de Consultation des Entreprises).

II. Consignes de surveillance et documents d'organisation

a) Consignes provisoires de surveillance

Des consignes provisoires de surveillance spécifiques permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage pendant les différentes phases des travaux sont rédigées et communiquées au service instructeur et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique. Ces consignes sont intégrées au document d'organisation interne prévu par l'article R.214-122 du Code de l'Environnement. Ces consignes sont mises à jour avec les entreprises retenues et transmises au service instructeur et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un mois avant le démarrage effectif des travaux. Ces consignes sont mises en œuvre lors des travaux et les personnels intervenants formés à la mise en œuvre de ses consignes.

Les consignes provisoires mises en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance pendant et hors des heures d'ouverture du chantier, doivent apporter les précisions suivantes :

- les conditions du suivi des données et prévisions hydrométéorologiques (qui suit quoi, quelle fréquence, circuit de communication...);
- les seuils et critères de gestion des épisodes tempétueux, ainsi que les mesures associées et la répartition de ces mesures entre les acteurs ;
- la liste et les coordonnées des intervenants, y compris de la commune de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier en cas de risque pour la population.

b) Documents d'organisation

Les opérations suivantes sont réalisées conformément au document d'organisation interne. Elles sont établies et répondent aux observations suivantes :

- rappel de la responsabilité du gestionnaire de la digue au regard de la sécurité ;
- prescriptions à respecter en phase de réalisation des travaux (mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité des ouvrages, surveillance des travaux et des conditions hydrométéorologiques, modalités d'information du gestionnaire, procédure en cas d'évènement marin, d'incident, ou de modification des conditions de réalisation des travaux...).

Si nécessaire, la prise d'un arrêté municipal est à effectuer auprès de la commune d'implantation des travaux pour interdire toute circulation sur les ouvrages ou zones de travaux qui ne concernent pas l'accès des usagers aux exploitations et aux propriétés privées. Une copie de cet arrêté signé est à remettre au service de la police de l'eau (copie DREAL) avant la fin des travaux.

III. Compléments au dossier de projet (PRO)

Conformément aux remarques formulées lors de l'instruction du dossier de projet (PRO), le bénéficiaire transmet une note précisant :

- la méthode de protection provisoire du chantier en justifiant la performance de la solution.
- Le type d'engin de compactage prévu

Ces précisions sont attendues au plus tard 1 mois avant le commencement du chantier.

IV. Gestion préalable des mesures de protection de l'environnement

a) Mesures relatives à la protection sur l'emprise du chantier

Avant le démarrage du chantier, la végétation résiduelle de la Zone C est délimitée sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou de clôture, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le cheminement sur un plan photographique ou une cartographie représentant les enjeux doit être fourni aux services de l'État avant le début des travaux.

Des dispositifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et de gestion des déchets sont mis en place :

- Les déchets de chantier générés seront récupérés, triés, stockés temporairement dans des conteneurs dédiés. Une fois les conteneurs remplis, les déchets seront évacués vers les filières d'élimination spécifiques à chaque type de déchets. L'évacuation sera réalisée par les transporteurs agréés. Les transporteurs seront alors tenus de compléter et de faire suivre le bordereau de suivi des déchets ;
- Les produits polluants font l'objet d'une rétention dans des cuves adaptées au niveau de zones dédiées identifiées. Des kits anti-pollution sont également prévus avec les consignes associées en cas d'écoulements accidentels d'hydrocarbures ;
- Les gravats liés aux démolitions sont évacués à la fin de chaque période de travail à la marée de façon à ce que les matériaux ne soient pas disséminés dans l'océan.
- Produits de construction (ciments, additifs) et réserves d'huile et gasoil stockés sous abri et en rétention.

Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I. Période de démarrage du chantier

Concernant les incidences indirectes liées à la pollution des eaux, la conduite des travaux sera menée de façon à limiter tout départ de laitance de béton ou mortier. Pour cela les interventions seront réalisées à sec, en phasant les travaux selon la marée. Le chantier sera donc hors d'eau lors des interventions.

Les zones de stockage de matériel sont suffisamment éloignées du littoral, permettant ainsi d'éviter tout risque de submersion marine.

L'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité tant au niveau humain que matériel.

II. Information au service instructeur

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

Il est notamment attendu que le bénéficiaire fournisse :

- les résultats des mesures de taux d'humidité des matériaux
- Les résultats des essais de compactage

III. Découvertes archéologiques

En cas de découverte de vestiges ou d'objets archéologiques faite à l'occasion des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement les déclarer au maire de la commune concernée, lequel doit tenir informé le service régional de l'archéologie de la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES CEDEX 1 ou par téléphone : 02 40 14 23 00).

Article 9 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire s'assure du nettoyage de l'aire du chantier, comprenant entre autres la zone de stockage des déchets dangereux, de la remise en état du site et du repliement des installations au terme de l'intervention. Le bénéficiaire procède à la remise en état des routes ou des chemins potentiellement dégradés par les engins de chantier et vérifie qu'aucun dépôt de matériaux entreposés, même temporaire, ne subsiste.

Le bénéficiaire devra suivre les prescriptions relatives à la sécurité du système d'endiguement tel que décrit dans l'arrêté n° 22-DDTM85-440.

Le document d'organisation prévoit toutes les dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages en toutes circonstances. La version à jour est transmise au SCSOH avant la fin des travaux.

Le bénéficiaire fournit :

- le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) comprenant l'avis du bureau d'études agréé sur les travaux réalisés (ou à défaut une copie du document déclarant la réception des travaux et attestant de leur conformité par rapport au Dossier de Consultation des Entreprises) à la DDTM de la Vendée (services en charge de la police de l'eau) ainsi qu'au SCSOH des Pays de la Loire ;
- les données géomatiques modifiées devront être transmises à la DDTM de la Vendée (services en charge de la police de l'eau) ainsi qu'au SCSOH des Pays de la Loire sous 8 mois après la fin des travaux ;

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- La présente autorisation doit être affichée dans les locaux de la communauté de communes l'île de Noirmoutier et peut y être consultée ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de La Guérinière et peut y être consultée. Elle est affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de la présente autorisation est adressée à chaque commune de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier et peut y être consultée ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet

mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune de la Guérinière, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 FEV. 2026

Le préfet,



Eric FREYSSELINARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

LE 26 JUIN 2022

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00004

Arrêté N° 319 du 31/12/2025 portant suppression
administrative d'autorisation d'exploitation de
cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 319 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M.Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0082 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 165 du 13 déc. 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 203 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 261 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDÉRANT doublon parcelle concédée (ar203)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée.**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27204226	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage, - Bassin d'élevage , (Elevage) - DPM littoral(balancement des marées) -	290.13 ares	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025

Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,


David RASSINOUX
cultures marines

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00003

Arrêté N° 320 du 31/12/2025 portant suppression
administrative d'autorisation d'exploitation de
cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 320 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0083 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64086 du 4 déc. 1997 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 204 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 262 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDERANT doublon parcelle concédée (ar204)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée.**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27203438	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage, - Bassin d'élevage , (Elevage) - DPM littoral(balancement des marées) -	194.0 ares	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025
Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,

David RASSINOUX
cultures marines



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00012

Arrêté N° 326 du 31/12/2025 portant suppression
administrative d'autorisation d'exploitation de
cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 326 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M.Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0089 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 208 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 300 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDERANT doublon parcelle concédée (ar208)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée.**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27151222	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	- - DPM littoral(balancement des marées) - Autres constructions amorties	78 m ²	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025

Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,



David RASSINOUX
cultures marines

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00010

Arrêté N° 327 du 31/12/2025 portant suppression
administrative d'autorisation d'exploitation de
cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 327 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0090 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 207 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 299 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDÉRANT doublon parcelle concédée (ar207)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée.**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27154181	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	- - DPM littoral(balancement des marées) - Atelier, magasin amortis	112 m ²	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025

Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,


David RASSIMOUX
cultures marines

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-31-00011

Arrêté N° 328 du 31/12/2025 portant suppression
administrative d'autorisation d'exploitation de
cultures marines.



Préfet de la Vendée

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 328 du 31/12/2025 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;
- VU** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté du préfet de la Vendée n°2022/679-DDTM/DML/SML/URH du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/36-DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-663 du 20 février 2006 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/736 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 19 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** la demande n° LS25/0091 en date du 31/12/2025;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 206 du 1 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 264 du 8 déc. 2025 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDERANT doublon parcelle concédée (ar206)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est administrativement supprimée.**

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
27155091	CENTRE DU LAY CENTRE DU LAY LA FAUTE-SUR-MER	- - DPM littoral(balancement des marées) - Autres constructions amorties	97 m ²	01/12/2026

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 31/12/2025
Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation,

David RASSINOUX
cultures marines



Direction Interregionale des Services
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la
Loire

85-2026-02-19-00003

Arrêté portant délégation de signature.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

Tél: 02.51.24.17.00

N° 89 /Sec

Mme Corinne LUNARD

Poste 311

LA ROCHE SUR YON, le 19 février 2026

Monsieur le Chef d'Etablissement
de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

A

Monsieur le Préfet de la VENDEE
29, Rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Service Recueil des Actes Administratifs

O B J E T / Délégation de signature.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, l'arrêté portant délégation de signature des personnels gradés de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON pour inscription au Recueil des Actes Administratifs suite à la transformation de la Direction de l'Administration Pénitentiaire en Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire.



Le Chef d'Etablissement,

Franck AUPIAIS

MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
CS 70635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES
Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON**

A LA ROCHE SUR YON]

Le 19 février 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 05 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional de la DISP du Grand-Ouest, Monsieur Pascal VION, en date du 1^{er} octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS, en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON ;

Vu le décret n°2025-620 du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'Administration Pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional de la DISP du Grand-Ouest, Monsieur Pascal VION, en date du 10 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS, en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON pour délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R. 113-9-2) et transmettre au Garde des Sceaux son avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du Chef de l'établissement pénitentiaire (R 224-38) ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional de la DISP du Grand-Ouest, Monsieur Pascal VION, en date du 4 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS, en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Franck AUPIAIS, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LEFEBVRE, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARCHAND, Adjoint au Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alban CHIRON, Major Pénitentiaire – filière encadrement à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DUVETTE, Major Pénitentiaire – filière encadrement à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Priscilla MARGONTIER, Brigadier Chef Pénitentiaire – filière encadrement à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la VENDEE dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,

Franck AUPIAIS

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant normalement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues					

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

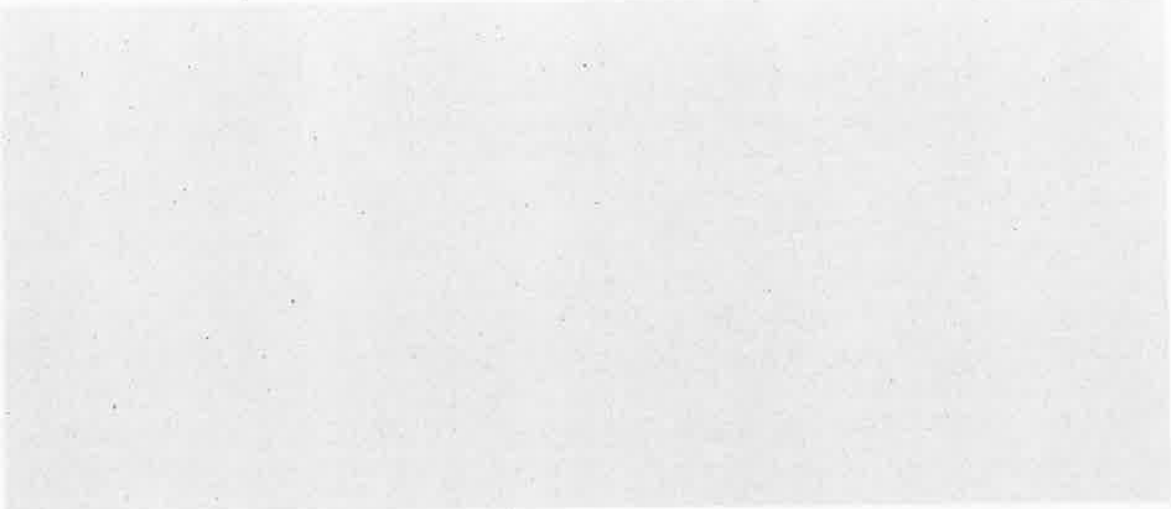
Levier la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Quartier sécurisé QLCO				
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X	X
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 R. 224-30	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les QLCO)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X



Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsque une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		